

## RÈGLEMENTS.

## ARTICLE XIX.—APPROPRIATION PAR ENCHÈRE.

Les appropriations par enchère seront soumises à l'enchère, verbale ou écrite, et l'appropriation sera adjugée au plus haut et dernier enchérisseur.

## ARTICLE XX.—ENCHÈRE PAR LES ÉTRANGERS.

Les Directeurs peuvent accepter des enchères de personnes ayant des parts dans les autres départements et même de personnes qui ne sont pas membres de la Société, en par eux déposant, avant leur enchère, entre les mains du Secrétaire-Trésorier, si requis, deux pour cent sur telle appropriation, comme sûreté de leur bonne foi, laquelle sera confisquée en faveur de la Société, dans le cas où elles refuseraient d'accepter une appropriation qui leur serait adjugée, mais dans le cas où une personne qui ne serait pas membre dans ce département aurait droit à une appropriation, elle n'en recevra pas le montant, avant qu'elle n'ait rempli toutes les conditions déterminées par les Directeurs et avant qu'elle n'ait payé une somme d'argent égale, au montant des droits et versements hebdomadaires payés par les autres membres, ainsi que les profits et les intérêts à tel taux et telles conditions que les Directeurs pourront fixer.

## ARTICLE XXI.—BONUS.

Le bonus ou la prime, fait sur les appropriations vendues, sera porté aux fonds du département d'appropriation.

## ARTICLE XXII.

La manière de faire les appropriations et les conditions sous lesquelles elle seront faites seront déterminées par les Directeurs.

## ARTICLE XXIII.—DÉPOT EN ACHETANT UNE APPROPRIATION.

Tout propriétaire de parts d'appropriation qui a obtenu une appropriation par enchère, déposera immé-